Au nom de la République française.

LOI
ET ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXECUTIF,

CONCERNANT LA CÉLÉBRATION DES DÉCADIS.

Des 13 et 16 Fructidor an VI de la République française, une et indivisible.

Case folio Fre 10349

1°. *LOI relative à la célébration des Décadis.*

Du 13 Fructidor an VI.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 6 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de ses commissions d'instruction publique et des institutions républicaines, réunies ;

Considérant l'avantage de rapprocher de l'universalité des citoyens la connaissance des lois et des affaires générales de la République, et de former

THE NEW YORK LIBRARY

des institutions qui resserrent les liens de la fraternité entre tous les Français,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Chaque décadi, l'administration municipale avec le commissaire du Directoire exécutif et le secrétaire, se rendent en costume, au lieu destiné à la réunion des citoyens, et y donnent lecture des lois et actes de l'autorité publique adressés à l'administration pendant la décade précédente.

II. Le Directoire exécutif donnera les ordres nécessaires pour la publication et l'envoi à chaque administration municipale, d'un Bulletin décadaire des affaires générales de la République.

Ce Bulletin fera connaître en même temps les traits de bravoure et les actions propres à inspirer le civisme et la vertu ;

Il contiendra de plus un article instructif sur l'agriculture et les arts mécaniques.

Il en sera donné lecture à la suite de celle des lois.

III. La célébration des mariages n'a lieu que le décadi, dans le local destiné à la réunion des citoyens, au chef-lieu du canton, ou dans les municipalités particulières, des cantons divisés en plusieurs municipalités.

IV. A compter du 1^er^. vendémiaire de l'an VII, le président de chaque administration municipale de canton, ou celui qui le remplacera, fera les fonctions d'officier civil quant à la célébration des mariages.

A cet effet, il sera ouvert un double registre de mariages dans chaque administration municipale.

Les actes de mariage soit des différentes communes de canton, soit de l'arrondissement municipal, seront inscrits sur ce registre, et signés par le président de l'administration municipale, ou par celui qui en remplit les fonctions, et par le secrétaire de la municipalité ; sans préjudice des autres formalités prescrites par les lois existantes.

A compter de la même époque, les officiciers publics et les agens municipaux qui en exercent les fonctions cesseront de recevoir lesdits actes de mariage, à peine de nullité et dommages-intérêts des parties.

V. Le décadi, il est donné connaissance aux citoyens, des naissances et décès, ainsi que des actes ou jugemens portant reconnaissance d'enfans nés hors ma-

riage, des actes d'adoption et des divorces qui auront eu lieu durant la décade.

A cet effet, chaque agent municipal ou officier public remettra ou fera parvenir au président de l'administration municipale, la notice des actes ci-dessus énoncés qu'il aura reçus pendant la décade. Le secrétaire en donnera récépissé.

VI. Les instituteurs et institutrices d'écoles soit publiques, soit particulières, sont tenus de conduire leurs élèves, chaque jour de décadi ou de fête nationale, au lieu de la réunion des citoyens.

VII. Le Directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour établir, dans chaque chef-lieu de canton, des jeux et exercices gymniques, le jour de la réunion décadaire des citoyens.

VIII. Toutes lois ou dispositions de loi contraires à la présente, demeurent abrogées.

IX. La présente résolution sera imprimée.

Signé LECOINTE-PUYRAVEAU, *président;*
BOULAY-PATY, WOUSSEN, P. J. BRIOT, (du Doubs) DUPLANTIER, (de la Gironde) *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 13 Fructidor an VI de la République française.

Signé P. A. LALOY, *président;*
GARAT, BEERENROEK, DUFFAU, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 14 Fructidor an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* TREIHARD, *président*;
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.
et scellé du sceau de la République.

2°. *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la proclamation et l'affiche de la Loi du 13 fructidor an VI sur la célébration des décadis.*

Du 16 Frutidor an VI.

Le Directoire exécutif, vu la loi du 13 de ce mois, relative à la célébration des décadis;

En vertu de l'article XI de la loi du 12 vendémiaire an IV,

Arrête ce qui suit :

Article premier.

La loi du 13 fructidor ci-dessus mentionnée, sera, à la diligence de chaque administration départementale, réimprimée, proclamée solennellement et affichée dans chaque commune de la République.

II. Les administrations municipales requerront l'assistance de la force armée pour donner plus d'éclat à cette solennité.

III. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des Lois.

Pour expédition conforme, *signé* Treilhard, *président*;
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.